30e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 19 7 MAI 1908

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

CHRONIQUE DES ŒUVRES

SOMMAIRE

I. Coup d'œil sur les Confréries. — II. Ce qui se fait en Belgique : la Fédération cantonale des Ligues et Confréries ; la Ligue Eucharistique. — III. L'Union catholique du personnel des Chemins de fer. — IV. Les Retraites fermées. — V. La Ligue patriotique des Françaises. — VI. Union de prières en faveur des pécheurs agonisants. — VII. La Croisade angélique du Sacré-Cœur et les Enfants de France au Sacré-Cœur. — VIII. L'Association catholique de la Jeunesse franco-américaine. — IX. La Fédération (allemande) des Amis de la Jeunesse. — X. La Bibliothèque sacerdotale circulante de l'*Œuvre des campagnes*. — XI. La Bibliothèque centrale d'étude. — XII. Le Prêt-Livres du *Trait d'Union*.

I. — Il est de toute nécessité, pour avoir de la piété, pour entretenir le zèle dans une paroisse, d'établir des confréries, de vraies confréries. Car peut-on appeler de ce nom ces pseudo-associations pieuses, qui consistent simplement à avoir son nom inscrit sur un registre et à posséder un billet ou une image d'admission ? Quand on se plaint, et beaucoup le font, du discrédit dans lequel sont tombées la plupart des confréries, et de leur inutilité dans les temps présents, c'est sans contredit de ces dernières qu'il s'agit.

Cela ne saurait être vrai des confréries organisées en œuvres vivantes, agissantes, ayant leurs réunions périodiques, distinctes, régulières, à des jours, à des heures accessibles au grand nombre, bien préparées, de manière à raviver chaque fois dans les âmes la vie surnaturelle, et à imprimer un nouvel élan à la piété envers l'objet de la confrérie. Sans réunions, sans exercices communs, sans stimulants pour l'activité des membres, toute confrérie végète et bientôt s'éteint; elle ne peut donner aucun résultat sérieux.

On peut greffer sur elles bien des œuvres, mais avant tout il faut leur donner une constitution solide. Dès lors on a là des points d'appui, pour exercer sur chacun des groupes ou confréries une action précise, intense, constante, et par eux une action générale puissante sur toute la paroisse.

Aussi, pour la restauration des paroisses, rien ne semble plus important que de renouveler les anciennes confréries en les adaptant aux nécessités actuelles, ou d'en créer qui répondent à l'état des milieux comme aux divers besoins qui s'y manifestent.

II. — A ce sujet nous croyons utile de faire connaître les initiatives récentes tentées dans certains diocèses de Belgique.

C'est d'abord la *Fédération cantonale* des Ligues et Confréries d'hommes. Elle a pour but principal d'établir entre les Associations religieuses d'un même canton, des rapports suivis, afin de mettre en commun, pour le profit de chacune d'elles, l'expérience acquise par ceux qui les ont fondées, maintenues, développées.

La Fédération se propose notamment : de donner par le groupement, aux Associations religieuses existantes, toute l'influence qu'elles sont appelées à exercer dans le canton; de promouvoir, dans les paroisses où il n'en existe pas encore, des associations religieuses d'hommes; de préparer aux œuvres sociales, telles que secrétariats, syndicats, etc., à créer dans la région, le levain généreux dont elles ont besoin, sans intervenir directement ni dans la création ni dans l'administration desdites œuvres.

L'administration est composée d'un conseil et d'un bureau. Celui-ci veille à l'observation des statuts au sein des associations fédérées ; organise les assemblées générales de la Fédération; prépare les réunions réglementaires du conseil; en provoque de nouvelles, le cas échant, et assure l'exécution des décisions prises par lui.

Les grandes lignes essentielles aux diverses Ligues préparatoires ou Associations affiliées à la Fédération sont : 1° une réunion de prières, chaque mois, de 20 à 25 minutes, d'ordinaire le premier dimanche après la grand'messe ; 2° cotisation mensuelle de 10 centimes au minimum ; 3° communion en groupe, aux grandes fêtes,

4 ou 5 fois l'an ; 4° envoi, chaque année, d'une délégation de l'Association à la Retraite cantonale.

Une autre organisation intéressante que nous tenons à signaler, c'est celle de la *Ligue Eucharistique* au sein des confréries.

Il est un fait certain : c'est que la masse ouvrière, avant tout, masse industrielle ou agricole, tend à s'éloigner et qu'il importe de la rapprocher de Jésus-Christ.

Il en résulte qu'une Confrérie ne sera en harmonie avec les exigences de notre époque, et par conséquent ne présentera des garanties de restauration paroissiale sérieuse, que pour autant qu'il y soit pouvu à un *Apostolat ouvrier organisé.* Un pareil apostolat, apostolat à exercer dans les familles, à l'atelier, au cabaret,... ne peut être le fait de tous les membres. D'autre part on n'est apôtre qu'à la condition de vivre en contact plus intime et plus fréquent avec l'Eucharistie.

Voilà pourquoi afin d'assurer dans une paroisse cet apostolat en permanence, il faut faire dans la Confrérie une sélection spéciale. C'est celle-ci qui constitue la Ligue eucharistique. La majorité des membres est naturellement composée d'ouvriers. Elle a ses réunions particulières, où est assigné à chacun un champ spécial d'apostolat. Les membres s'engagent à faire la communion mensuelle, puis progressivement plus fréquente, conformément au décret de Pie X. La Ligue eucharistique est en activité dans nombre de Confréries déjà [1].

On voit de quelle manière, en Belgique, les catholiques ont pu fonder des œuvres si prospères et remporter tant d'enviables succès : ç'a été en donnant hardiment une base surnaturelle à leur zèle, à leur activité sociale.

III. — C'est ce qu'a compris également et réalisé, en France, l'*Union catholique* du personnel des Chemins de fer [2].

Il est intéressant de signaler les développements rapides de cette œuvre, qui ne date que de dix ans.

Le premier noyau de l'œuvre fut constitué par les agents des chemins de fer inscrits parmi les Adorateurs de Montmartre. Les promoteurs en furent M. l'abbé Reymann, devenu directeur général de l'Union, M. Degrelle, sous-chef de bureau à la Compagnie du P.-L.-M., le P. J.-B. Lemius, le P. Watrigant, S. J., et le chanoine Maugis, de Tours.

« Donc, écrit M. F. Veuillot, le 23 juillet 1898, après leur journée de labeur, cent onze agents, de tous grades et de tous réseaux, répondant à la convocation motivée qu'ils avaient reçue, gravissaient les pentes de la sainte colline et se réunissaient dans les dortoirs attenant à la Basilique. On fit l'appel. Il se trouva 44 employés du P.-L.-M., 28 de l'Est, 24 de l'Ouest, 11 du Nord, 4 de l'Orléans. Dès ce moment, l'*Union catholique du personnel des Chemins de fer* était virtuellement fondée. »

L'Œuvre, fondée sous les auspices du Sacré-Cœur de Jésus, est une œuvre éminemment religieuse, absolument étrangère à la politique, respectueuse du principe d'autorité, cherchant le bien de tous et de chacun de ses membres à la lumière unique de l'Evangile de Jésus-Christ. Son but est de permettre à tout le personnel catholique des chemins de fer de se compter, de se connaître, de s'unir et d'établir dans son sein des liens solides et doux de vraie confraternité, de mutuelle édification et de prudent apostolat, de contribuer au relèvement national par la prière, par le bon exemple et le dévouement dans les paroisses et dans les œuvres.

D'une part, les membres de l'Œuvre s'engagent à être de bons et courageux chrétiens partout, mais surtout dans leurs familles et dans leurs paroisses respectives, à se montrer les meilleurs employés de la Compagnie dont ils font partie, à ne lire habituellement aucun mauvais journal, à ne s'enrôler dans aucune société hostile à la religion ou au principe de l'autorité, etc. ; et d'autre part ces mêmes membres s'efforcent de développer en eux la conscience professionnelle et l'esprit de solidarité qui tend naturellement à améliorer la condition matérielle de tous, et par suite à créer des œuvres sociales sans réclame et sans tapage et seulement au fur et à mesure qu'elles paraissent nécessaires.

En dehors des associations de secours ou de sauvegarde recommandées par l'Union catholique, de l'instruction professionnelle favorisée, des campagnes faites par exemple en faveur du repos du dimanche, le Conseil central de l'Œuvre a institué au profit de l'Union tout entière :

1° *Un bureau de renseignements confidentiels,* résolvant les ennuis financiers, juridiques ou militaires, et donnant des détails sur l'hospitalisation de vieillards, d'infirmes, d'orphelins, etc. ;

2° *Un bureau de placement* qui fonctionne par la voie du Bulletin ;

3° *Une coopérative* qui fournit aux membres de l'Union toute une série d'avantages accordés par des commerçants, des industriels, des fournisseurs, des médecins et des pharmaciens.

D'autres idées sont en voie de réalisation ou en projet.

L'article 5 des statuts indique la méthode à suivre pour la fondation des nouveaux groupes : 1° se préoccuper avant tout de trouver un prêtre zélé qui voudra bien se charger de la direction ; 2° s'assurer d'un, de deux ou trois agents des chemins de fer notoirement chrétiens pratiquants ; 3 désigner ces agents au prêtre directeur général, qui les nommera délégués et les adressera au

[1] Pour plus de détails, s'adresser à M. le Supérieur de la Maison de Fayt-lez-Manage (Belgique).

[2] Voir la brochure de M. F. Veuillot : *L'Union catholique du personnel des Chemins de fer* (éditée par l'*Action populaire,* 48, rue de Venise, à Reims ; 0 fr. 25).

prêtre zélé de la localité qu'on lui aura fait connaître ; 4o obtenir de ces agents qu'ils s'appliquent à recruter parmi leurs collègues, des chrétiens sincères et convaincus comme eux ou résolus à le devenir ; 5o exiger que l'on soit fidèle à la réunion mensuelle du groupe.

La vie des groupes est tout entière, en effet, concentrée dans les réunions mensuelles ou bi-mensuelles, qui entretiennent les rapports fraternels et concourent, par les conférences et les libres discussions, à la formation religieuse et sociale des Unionistes. A mentionner aussi les fêtes particulières à chaque groupe, les adorations nocturnes. On voit, par ce court exposé, quelle vie chrétienne intense anime ces milliers d'agents qui savent, en plein xxe siècle, arborer sans peur sur leur poitrine le signe du chrétien, les couleurs de la France et l'image auguste du Sacré-Cœur.

L'Union catholique a sa devise : *Fidem servavi.* Elle publie un *Bulletin* mensuel (3 francs par an).

M. l'abbé Reymann, son directeur général, en rendait récemment ce témoignage : « C'est une œuvre que le Sacré-Cœur bénit visiblement. Elle grandit tous les jours, et les membres qui ont répondu à notre appel dès la première heure, sont aussi fidèles, aussi édifiants, aussi zélés que les nouvelles recrues d'hier. Il y a 91 prêtres qui collaborent avec moi dans la France entière à cette œuvre *exclusivement religieuse*, et nous comptons tout près de 35.000 membres, qui ne sont pas membres sur des listes, mais membres actifs, très assidus à se rendre à leurs réunions chez leurs prêtres directeurs [1]. »

IV. — Un moyen de régénérer et de soutenir les confréries d'hommes, de créer dans leur sein une élite, ce sont les *Retraites fermées*, prêchées soit dans des couvents, soit dans des maisons spécialement affectées à ce but, et qu'on appelle « Maisons d'exercices. » Cette œuvre n'est pas nouvelle dans l'Eglise ; elle fonctionne même depuis plusieurs siècles. Dans ces derniers temps elle a reçu de nouvelles impulsions, et mérite d'être mieux connue.

Les missions, les retraites paroissiales n'ont rien perdu de leur nécessaire efficacité. Loin de les supprimer, il faut au contraire les multiplier à notre époque, et l'on ne peut qu'applaudir des deux mains cette admirable brochure : *Sauvons la France par les missions paroissiales*, que nous devons à la plume d'un vaillant missionnaire [2]. Mais encore celles-ci ne suffisent pas. Elles appellent comme complément indispensable l'apostolat des retraites fermées. Il les faut pour excercer sur les catholiques pratiquants une action plus puissante et plus directe.

Solitude, méditation approfondie des grandes vérités, recueillement, exercices suivis, direction personnelle et individuelle, voilà ce qui constitue ces sortes de retraites et leur assure une puissance et une efficacité à part et tout à fait étonnantes. De plus, elles ont un but très spécial : c'est de former des apôtres, c'est de fournir des recrues à l'apostolat laïque. La maison de retraite est comme une Ecole supérieure de guerre d'où doivent sortir les militants et les chefs de l'armée catholique.

Voilà le grand titre qui recommande cette œuvre au clergé. C'est là un des secrets du triomphe remporté constamment par les catholiques de Belgique. Dans ce pays de l'organisation et de l'action, l'œuvre des retraites fermées est florissante. On peut même dire que la Belgique a été son berceau, et que c'est de là que cette belle œuvre s'est répandue dans les pays voisins, en Allemagne et en France [1]. C'est surtout par l'œuvre des retraites qu'on a organisé l'action catholique dans les centres industriels. Aussi tous les cercles catholiques d'ouvriers ont leur retraite annuelle. Mais outre cette retraite, c'est une bénédiction pour un pays d'avoir un ou plusieurs établissements spécialement affectés aux saints exercices.

Et que l'on ne croie pas que les hommes soient réfractaires à ce mode d'apostolat. C'est plutôt le contraire qui a lieu. L'expérience a prouvé qu'ils suivent le règlement avec une exactitude, une ponctualité toute militaire, que beaucoup s'en vont avec regret, en se promettant bien de revenir l'année suivante. Toutes les retraites annoncées ont toujours compté un nombre d'adhérents fort appréciable, en général de vingt-cinq à trente et jusqu'à cinquante.

Quant à l'organisation et au fonctionnement de l'œuvre, voici un ordre du jour adopté dans plusieurs maisons et qui peut servir de modèle :

Matin : 5 h. 1/2, lever. 6 h., prières du matin et méditation. 6 h. 3/4, messe. 7 h. 1/4, déjeuner. 7 h. 1/2, récréation (en silence). 8 h., chemin de la croix. 8 h. 1/2, lecture spirituelle. 9 h., temps libre. 10 h. 1/2, instruction. 11 h., temps libre. Midi ou 12 h. 1/2, dîner.

Soir : 1 h., récréation (on peut parler). 2 h., chapelet. 2 h. 1/4, temps libre. 3 h., conférence. 3 h. 1/2, temps libre. 4 h., récréation (en silence). 5 h., visite au Saint-Sacrement. 5 h. 1/2, temps libre. 6 h. 3/4, sermon et salut. 7 h. 3/4, souper. 8 h. 1/2, prière du soir. 9 h., coucher.

Durant les temps libres, le directeur visite chaque retraitant en particulier.

La retraite dure trois jours. A la fin, on remet à chaque retraitant un petit souvenir imprimé qui lui rappelle les vérités entendues, ainsi que ses bonnes résolutions.

Dans beaucoup de maisons on n'exige tout au

[1] Cf. l'*Action catholique*, septembre 1907. — Tous renseignements sur l'Œuvre chez M. l'abbé Reymann, 114 bis, Grande Rue, à Saint-Mandé (Seine).

[2] Le R. P. A. George, C. SS. R. (In-8 de 112 p.; librairie de la Sainte-Famille, 11, rue Servandoni, Paris).

[1] Voir le très beau chapitre de René Bazin, dans *Le Blé qui lève* (ch. XIII). — En France, il existe plusieurs maisons pour retraites fermées, notamment à Cormontreuil (Marne).

plus que 1 fr. 25 ou 1 fr. 50 pour prix de la pension quotidienne [1].

V. — A côté des Confréries et Associations d'hommes qui sont de plus en plus, grâce à Dieu, l'objet d'une active propagande [2], il n'y a pas un moindre zèle pour relever les Confréries ou Associations qui s'adressent aux femmes ou en créer de nouvelles appropriées davantage aux besoins de l'heure actuelle.

Parmi ces dernières, il faut signaler la *Ligue patriotique des Françaises*. L'audience que le Souverain Pontife a accordée récemment et l'approbation « pleine et illimitée » qu'il a donnée à cette association a appelé à juste titre l'attention sur elle, non moins que les œuvres que son activité a déjà propagées un peu partout à travers la France.

Fondée en 1901 par quelques femmes de cœur émues de voir la franc-maçonnerie accomplir son œuvre de déchristianisation et de démoralisation, la Ligue, après quelques tâtonnements, a trouvé sa voie et nettement défini son but.

Son programme peut se résumer en ces trois mots : « Action sociale catholique ».

Née pour l'*action* et pour pousser à l'action, la Ligue manifeste son activité : — par l'accroissement incessant du nombre de ses comités, — par l'organisation des congrès généraux et régionaux dont douze ont été tenus en 1907, — par la tenue des réunions mensuelles dans les divers comités.

Sociale est cette action qui rapproche les adhérentes de toutes les classes de la société et les fait se connaître, s'aimer et s'unir pour la même cause. Cette action s'exerce :

Par les *œuvres de presse* propageant à travers la France environ 300.000 bons journaux chaque jour ;

Par des bibliothèques établies dans les campagnes ;

Par des conférences, dont le nombre a dépassé 1.200 en 1907 ;

Par les cours d'apologétique et de sociologie pour les jeunes filles ;

Par la lutte contre la franc-maçonnerie ;

Par les écoles ménagères ;

Les syndicats ;

Les secrétariats du peuple ;

Les mutualités, caisses dotales, etc.

Enfin, *catholique* est cette action, car la Ligue s'inspire toujours des directions de l'Eglise et elle cherche à donner à ses adhérentes, par ses causeries mensuelles, la mission de ses dizainières et la lecture de l'*Echo de la Ligue*, la science de l'apostolat.

Dans le discours qu'il a prononcé en réponse à l'adresse qui lui était présentée au nom de la Ligue, Pie X a encore précisé davantage le but apostolique de la Ligue par ces paroles :

[1] Cf. *Apôtre du Foyer*, mars 1908.
[2] Voir dans *Ami du Clergé*, t. XXIV, p. 449 et suivantes : *Le Sacré-Cœur et les hommes de France.*

Méprisant tout danger, bravant tout respect humain, ne visant que le bien de votre patrie, vous voulez maintenir la foi, la rendre à ceux qui l'ont perdue, afin que la France soit encore et toujours la fille aînée du Christ.

Je me réjouis de votre sainte confiance et vous donne mon entière approbation.

Je vous ferai encore une recommandation : c'est que dans toutes vos associations visant au maintien et au réveil de la foi, vous employiez toujours comme armes la charité, la bienveillance à l'égard de tous et spécialement pour ceux qui ne partagent pas vos convictions. Dans cet esprit de charité vous obtiendrez des prodiges, de vrais miracles, car la charité c'est l'esprit de Dieu, et la puissance de Dieu n'a pas de limites.

La L. P. D. F. comprend actuellement 700 Comités, 3.200 correspondantes, 328 000 adhérentes.

Elle a reçu l'approbation de 63 évêques.

Pour faire partie de la Ligue une seule condition est requise, la bonne volonté. Toutes les classes de la société y sont confondues. Il suffit de donner son adhésion et de verser une cotisation annuelle de 0 fr. 25 au minimum.

Le Comité central de la L. P. D. F. est à Paris, 368, rue Saint-Honoré. Les Comités de province lui sont étroitement unis ; ils sont tenus de lui envoyer la liste de leurs adhérentes et le 25 0/0 des cotisations ; ils en reçoivent la direction, tout en pouvant conserver une certaine initiative selon les besoins locaux.

C'est au Comité central qu'est rédigé l'*Echo de la Ligue* (1 f. 50 par an) et le *Petit Echo* (1 f.), tous les deux bi-mensuels. Des abonnements collectifs sont servis à prix réduits.

VI. — Une œuvre nouvelle suscitée par le danger de tant de pécheurs exposés à mourir prochainement, consiste à faire une incessante réclame de prières pour le salut des pauvres agonisants. Elle s'adresse aux prêtres et aux fidèles. Sa Sainteté Pie X l'a bénie et enrichie d'indulgences en octobre dernier.

Le moyen de publicité si hautement approuvé consiste en deux tableaux-affiches. Le premier sera placé à la sacristie, en face du prêtre qui se revêt des ornements pour célébrer la messe. Il est ainsi conçu :

Singuli sacerdotes in hac ecclesia Missam celebrantes obsecrantur in Domino, ut in Memento præsentes habeant peccatores totius mundi nunc positos in agonia et hodie morituros.

Indulgentia 100 dierum.

PIUS PP. X.

Le second pour les fidèles, placé bien en vue dans l'église même, porte cette inscription :

Tous les fidèles qui assistent à la sainte messe dans cette église sont instamment priés dans le Seigneur de recommander au Cœur Sacré de Jésus les pécheurs du monde entier qui sont à l'agonie et qui doivent mourir aujourd'hui.

Indulgence de 100 jours.

PIE X.

Et à la suite, cette formule d'offrande de toutes les messes :

Mon Dieu, je vous offre toutes les messes qui se célèbrent aujourd'hui dans le monde entier pour les

pécheurs qui sont à l'agonie et qui doivent mourir ce même jour.

Que le sang précieux de Jésus Rédempteur leur obtienne miséricorde !

Nous accordons une indulgence de 300 jours applicable aux âmes du Purgatoire.

Le 27 octobre 1907. PIE X.

Pour gagner les indulgences de cent jours il suffit de former intérieurement l'intention suggérée par les tableaux ; pour celle de trois cents jours, il faut prononcer la formule d'offrande. Ces diverses indulgences ne se gagnent qu'une fois le jour.

On peut se procurer ces deux tableaux ou écriteaux soit au couvent de la Visitation du Mans, soit à celui du Cœur agonisant de Jésus, Woluwe-Pierre-lez-Bruxelles (Belgique). Ils seront donnés gratuitement aux églises et chapelles pauvres ; on recevra avec reconnaissance les offrandes des autres. Il est encore plus simple, en attendant que les librairies locales en fournissent des exemplaires imprimés, de copier et d'afficher les textes donnés plus haut.

VII. — N'est-il pas convenable de préparer, dès le bas âge, les enfants à faire partie plus tard des Confréries ou Associations qui demandent une certaine coopération de la part de leurs membres, de les initier petit à petit aux devoirs qu'ils auront à remplir sous ce rapport, de leur inspirer l'esprit de confraternité et d'union dans la prière et les œuvres ?

C'est ce que l'on a compris à Montmartre où ont été fondées dans ce but la *Croisade Angélique du Sacré-Cœur* et les *Enfants de France au Sacré-Cœur.*

1° *Le plus tôt possible après leur naissance,* les petits enfants sont portés au pied de l'autel pour y être consacrés au Sacré-Cœur et être inscrits dans la *Croisade angélique,* deux fois honorée par la bénédiction du Souverain Pontife, le 2 octobre 1883 et le 6 mai 1889. Il est préférable de choisir pour cela le jour même du baptême. Il suffit, dans ce cas, d'indiquer aux parents la cérémonie à laquelle on va procéder et de leur en faire comprendre le but surnaturel. Une petite image ou une médaille donnée en souvenir de ce jour fait désirer de ne pas être privé de cette consécration, et la dévotion au Sacré-Cœur devient vite populaire dans la paroisse.

2° *Lorsque les enfants sont arrivés à l'âge de raison,* surtout dès leur admission dans les catéchismes, ils peuvent être inscrits parmi les *Enfants de France au Sacré-Cœur.*

La cérémonie de la Consécration, lorsqu'elle est entourée d'une certaine solennité, ne peut manquer de laisser dans les cœurs une impression profonde. On la fait précéder d'un triduum, et le jour arrivé, les enfants sont réunis devant l'autel où réside le Très Saint Sacrement. Un dialogue s'engage alors entre le prêtre et la jeune assistance. Aux questions qui leur sont posées, les enfants répondent d'une seule voix, et font ainsi un acte de foi, de réparation, d'amour et de demande particulièrement agréable au Sacré-Cœur. L'acte de Consécration termine la cérémonie, à l'issue de laquelle une image spéciale est remise aux enfants. Chacun au préalable a apposé sa signature, et le curé de la paroisse, en signant à son tour, donne à ce souvenir un prix tout particulier. On trouve à la Basilique le petit questionnaire tout imprimé et l'image représentant Notre-Seigneur au milieu des enfants. Dans le haut, la silhouette de la Basilique rappelle que l'Œuvre a son siège à Montmartre et qu'elle est un des principaux moyens d'apostolat en usage dans la Basilique. Les noms des *Enfants de France au Sacré-Cœur* doivent être envoyés à Montmartre pour y être inscrits au *Livre d'Or.* Tous sont invités à réciter chaque jour la prière de Montmartre :

« *Cœur sacré de Jésus, je me consacre entièrement à vous, protégez la Sainte Eglise contre ses ennemis, ayez pitié de la France et faites que je vous aime toujours davantage.* »

3° *Aussitôt après leur première communion,* le jour de la messe d'action de grâces, par exemple, afin de ne pas changer l'ordre habituel des exercices du renouvellement des vœux du baptême et de la consécration à la Sainte Vierge, les *Enfants de France* renouvellent solennellement leur acte de consécration. On les invitera alors à prendre deux résolutions : 1° de se faire inscrire, le plus tôt possible, comme associés de la Confrérie du Sacré-Cœur, s'ils ne le sont déjà ; 2° de commencer de suite la série des neuf communions du premier vendredi, pendant neuf mois consécutifs, afin qu'ils aient part aux fruits de la Grande Promesse.

VIII. — Qui possède la jeunesse possède l'avenir. Cette vérité n'a jamais été plus marquante qu'à l'heure actuelle. Catholiques et socialistes rivalisent à l'envi pour rallier la jeunesse sous leurs drapeaux. Les patronages, les cercles, les œuvres de jeunesse de toute sorte se multiplient en ville et à la campagne, non seulement en France mais à travers le monde.

C'est ainsi que, sur le modèle de l'Association Catholique de la Jeunesse Française, il s'est fondé, au commencement de cette année, à Baltimore (Maryland), une *Association catholique de la Jeunesse Franco-Américaine* [1].

Le but qu'elle se propose est de grouper toutes les forces de la jeunesse catholique franco-américaine pour la défense des intérêts religieux et nationaux. Elle se déclare surtout une œuvre de formation personnelle. A cet effet, elle invite ses membres à employer le triple moyen, devise pour ainsi dire de l'A. C. J. F. : la piété, l'étude et l'action.

L'Association préfère les manières collectives de prier, d'étudier et d'agir, et elle s'efforce de les faciliter à ses membres. Elle voue un culte spécial au Cœur sacré de Jésus dont elle a choisi la fête pour fête patronale et le drapeau comme étendard particulier.

Les statuts généraux entrent dans des détails circonstanciés sur la formation des groupes et leurs rapports avec le Conseil fédéral et le Comité de direction. En particulier, ils imposent à chacun des groupes, tout en leur laissant leur autonomie particulière, la formation et le maintien d'un cercle d'études.

L'article 5 fixe les conditions requises pour faire partie de l'Association : 1° être catholique et franco-américain ; 2° avoir au moins quatorze ans et pas plus de trente ans ; 3° avoir signé l'acte d'adhésion à l'Association et s'engager à s'occuper dans la mesure du possible des œuvres et des

[1] Voir l'opuscule contenant, avec les statuts, le programme et les approbations reçues, édité à Worcester (Mass.) par l'imprimerie de l'*Opinion publique.*

études qui forment le programme de l'Association. La cotisation des membres isolés est de 50 centins; celle des groupes est de 25 centins pour chaque membre.

A signaler ces dernières lignes du programme d'études proposé aux groupes de l'Association : « Un dernier mot, et le plus pratique, sinon le plus important : les membres de l'Association Catholique de la Jeunesse Franco-Américaine doivent tenir à honneur et se faire un devoir de ne parler que français — sans anglicismes — entre eux et avec leurs compatriotes de même origine. L'Association déclare la guerre à cette tendance des Jeunes à se servir de préférence d'une langue autre que la langue maternelle, et elle entend mener rondement la croisade, en ayant sans cesse devant les yeux ces paroles de Mgr l'archevêque de Chicago — paroles constituant son mot d'ordre : « Avant tout, propagez votre langue. »

IX. — Depuis quelques années les socialistes d'Allemagne s'ingénient à imiter les œuvres catholiques de jeunesse. Ils s'efforcent notamment sous le nom de *Jeune Garde* d'attirer à eux les jeunes gens pour les arracher à l'influence catholique. C'est un adversaire nouveau qui est descendu dans la lice et contre lequel il faut désormais combattre.

Dans ce but vient de se fonder, en Allemagne, une nouvelle œuvre : *La Fédération des Amis de la Jeunesse*. Le nombre des jeunes gens qui ne font pas partie des cercles catholiques est très considérable. Il s'agit d'arriver à ces délaissés pour les conserver dans le bien. Pour y réussir, la Fédération ne s'adresse pas directement aux jeunes gens, mais aux hommes désireux de s'associer aux efforts tentés à cette fin. Le champ d'activité est vaste, chacun y est appelé pour donner, selon ses moyens, l'un son intelligence, l'autre sa plume, un autre son argent, tous l'influence dont ils jouissent dans le milieu où ils vivent. La cotisation annuelle est fixée à 3 marks par an. Les associés reçoivent gratuitement tous les imprimés que la Fédération fait paraître.

Le premier compte rendu de l'œuvre nouvelle renferme une foule d'intéressants détails sur le but et la marche de la Fédération. On prévoit dès maintenant qu'elle est appelée à un grand avenir.

La Fédération a fondé une bibliothèque spéciale ; elle fait tenir des conférences, prête appui et protection à toutes les œuvres qui s'occupent de la jeunesse. En particulier la Fédération a dressé une liste d'orateurs prêts à donner leur concours à tous ceux qui le sollicitent. Cette innovation a été saluée avec une vive satisfaction. Dès la première année ces orateurs ont été demandés par une foule de cercles et d'œuvres, et tout fait espérer un plus grand développement. Instruire par la parole, mais aussi instruire par la plume ; de là la publication de feuilles volantes pour la jeunesse « entre l'école et la caserne. » Ces tracts se vendent à un centime et avec un rabais considérable quand ils sont achetés par centaines. Rédigés par des professionnels, ils sont devenus très populaires ; les premiers ont été vendus à 50.000 exemplaires. C'est une puissance nouvelle qui vient de se mettre au service de la grande cause catholique.

Des brochures courtes, précises, pratiques, traitent les questions qui se rattachent à l'œuvre nouvelle. L'une montre ce qui a déjà été fait pour les œuvres de jeunesse et ce qui reste encore à faire ; l'autre étudie l'organisation des cercles de jeunes gens et donne surtout des conseils pratiques sur le placement des jeunes gens, sur leur vocation professionnelle, sur les études et conférences propres à l'œuvre, etc. [1]

X. — L'*Œuvre des Campagnes* (Paris, 2, rue de la Planche) vient de publier un nouveau Catalogue, revu, corrigé et modifié, des ouvrages qui composent sa *Bibliothèque sacerdotale circulante* [2].

C'est dans l'intérêt du clergé en général et particulièrement du clergé des campagnes, plus difficilement pourvu pour le travail à raison de la pénurie des ressources ou des informations, que l'*Œuvre des Campagnes* a organisé depuis 1899 cette *Bibliothèque circulante* spécialement destinée aux ecclésiastiques.

Le prêt des livres est gratuit. L'inscription, nom et adresse, sur le registre de circulation, tient lieu d'abonnement.

Les frais de port, aller et retour, sont à la charge des destinataires. Le recouvrement des sommes dépensées pour l'envoi se fait en une fois par une note de fin d'année.

Chaque envoi réglementaire est de six volumes au maximum. L'Œuvre ne peut garantir plus de six envois par an. S'il y a lieu de faire des exceptions à cette règle, elle se réserve d'en décider et d'en stipuler, pour chaque cas, les conditions précises.

Le délai réglementaire pour retourner les volumes à l'Œuvre est de deux mois.

Le nouveau catalogue (1908) forme un volume très compact de 254 pages. Il se compose pour le moment de 14 fascicules comprenant chacun 300 numéros, soit ensemble 4.200 ouvrages. Ces ouvrages sont classés selon l'ordre des matières sous 27 titres, avec une clarté et une précision qui ne laissent rien à désirer. On a ajouté un Index des noms d'auteurs afin de faciliter encore les recherches. La publication doit se continuer, comme par le passé, fascicule par fascicule, et année par année [3].

On comprend sans peine que la situation d'extrême pénurie faite, surtout au clergé des campagnes, par la loi de Séparation, rende la Bibliothèque circulante plus opportune que jamais. Plusieurs œuvres similaires ont même été créées depuis peu tendant au même but par des

[1] H. Cetty, *Association Catholique*, 15 oct. 1907.
[2] S'adresser à M. le Bibliothécaire.
[3] Le catalogue est envoyé contre les frais de port (0 fr. 20) à tous ceux qui désirent se faire inscrire.

moyens presque identiques. Nous en mentionnerons deux seulement.

XI. — C'est d'abord la *Bibliothèque centrale d'étude*. A l'imitation de ce qui a été fait à Londres, où, par le seul fait de l'initiative privée, une bibliothèque a été créée, il y a plus de 60 ans, sous le nom de *London Library*, qui met actuellement à la disposition de ses 3.000 membres plus de 240.000 volumes admirablement choisis, un groupe d'hommes d'étude français, encouragé par de hautes personnalités savantes, vient de se constituer dans le but d'en organiser une semblable à Paris.

S'appuyant sur la loi du 1er juillet 1901, il a fondé une Association déclarée, l'Association Centrale d'Etude, qui possèdera, administrera et dirigera cette Bibliothèque.

Cette association comprend :

1o Des membres *adhérents*, qui versent une cotisation annuelle de 2 francs et ont droit en retour à demander, pour 10 jours, d'après un taux d'abonnement, réduit et dégressif, les revues choisies par eux, sur une liste très complète, tenue à leur disposition ;

2o Des membres *associés*, qui versent une cotisation annuelle minima de 20 francs et ont droit en échange à recevoir à domicile 5 volumes, avec la facilité de les changer aussi souvent qu'ils le voudront ;

3o Des membres *souscripteurs*, qui versent une cotisation annuelle minima de 50 francs, et ont droit à recevoir, dans les mêmes conditions, 15 volumes, dont un nouveau ;

4o Des membres *fondateurs*, qui versent une cotisation annuelle minima de 100 francs et peuvent recevoir 40 volumes.

Chaque membre a le droit de garder pendant 15 jours les livres nouveaux et pendant deux mois les autres. On peut, après les avoir lus, garder, en les achetant dans des conditions aussi favorables que possible, les livres courants que l'on aimerait à posséder.

Pour n'admettre, sur chaque sujet, que des livres d'une incontestable valeur, il a été constitué une Commission d'achat et de perfectionnement, composée des spécialités les plus sûres, représentants autorisés des diverses branches du savoir, en même temps que des divers groupements ou centres intellectuels.

Cette commission constitue aussi, au bénéfice des membres de l'Association, comme un *Bureau de consultations intellectuelles*, dont tout le monde comprendra l'importance. Quel est l'homme d'études, en effet, qui n'a jamais eu un conseil à demander et ne serait heureux de connaître une organisation capable d'y répondre ?

Il sera aussi établi pour les adhérents un *Bureau de recherches*, dont les prix aussi modérés que possible pourront leur épargner des voyages pénibles et coûteux [1].

[1] Pour tous renseignements, s'adresser au secrétaire, M. J.-B. Piolet, 13, rue Miromesnil, Paris (8e).

XII. — *Le Trait d'Union*[1] a aussi sous le nom de *Prêt-Livres* institué une Bibliothèque sacerdotale circulante qui a pour but plus modeste de faire connaître à ses adhérents un choix varié d'ouvrages *nouveaux* concernant le clergé, la science ecclésiastique et le ministère pastoral.

Le Prêt-Livres est gratuit en principe pour les abonnés directs du *Trait d'Union* (abonnement : 4 fr. par an). Toutefois, il leur est demandé une légère cotisation, comme quote-part des frais d'expédition et de port à l'aller, soit 0 fr. 20 pour chaque volume in-12 et in-8, et 0 fr. 10 pour chaque brochure de moindre importance.

Pour faciliter la lecture rapide des ouvrages, les livres volumineux sont sectionnés par la Direction en fractions de 50 à 100 pages ; les différentes parties de l'ouvrage parviennent ainsi successivement et régulièrement à chaque abonné. On reçoit un ouvrage ou fraction d'ouvrage par semaine. Les abonnés ont six jours pour le lire et doivent, après ce temps, le réexpédier par la poste au lecteur qui vient après eux dans la série de roulement des ouvrages.

Le *Trait d'Union* publie chaque mois la liste des ouvrages mis en circulation.

Ces livres peuvent encore être, à l'occasion, redemandés plus tard moyennant le prix du port aller et retour et une modique cotisation pour les frais d'entretien, emballage, etc.

Le clergé ne peut que savoir le plus grand gré aux initiateurs de ces diverses œuvres de propagande et d'étude, et il voudra mettre largement à profit les facilités qui lui sont offertes de se tenir à si peu de frais au courant de toutes les sciences, surtout de la science ecclésiastique.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans l'Encyclique *Pascendi dominici gregis*, Pie X ordonne aux évêques de ne permettre que très rarement des *Congrès sacerdotaux*. Quel est le sens précis de ce mot? Certains, portés à confondre les doctrines modernistes avec les moyens modernes d'apostolat, voudraient y comprendre les Congrès diocésains qui ont eu lieu sur différents points de France. Ont-ils raison ?

Ces Congrès paraissent excellents pour promouvoir le zèle sacerdotal. Il semble donc difficile qué Notre Saint Père le Pape ait voulu en restreindre le nombre.

R. — Qu'entendez-vous par ces « Congrès diocésains qui ont eu lieu sur différents points de France ? »

Des Congrès sacerdotaux organisés et tenus en dehors de toute participation épiscopale hiérarchique? Alors, sans rien dire du passé, il faut

[1] Directeur : Abbé Antoine Martin, à Blacé (Rhône).

nettement affirmer qu'ils sont désormais interdits pour l'avenir par l'Encyclique.

Des Congrès sacerdotaux avec interventions épiscopales ? Alors, ils sont en règle avec l'Encyclique, et pourront se réunir encore, comme devant, dans les mêmes conditions essentielles de garantie hiérarchique exigées par l'Encyclique.

Ce que le Pape ne veut pas, c'est que les prêtres organisent entre eux des congrès à l'insu ou en dehors des évêques. C'est bien clair pourtant, et nous comprenons mal votre hésitation à interpréter de façon obvie le texte du document pontifical.

Les mœurs démocratiques et syndicales ne sont et ne peuvent jamais devenir les nôtres. Nous ne sommes pas une corporation autonome en face de la corporation des évêques, laquelle n'a pas non plus ce caractère d'autonomie à l'égard du Souverain Pontife. Nous sommes tous à la fois membres d'un corps où une vie, une seule, circule, émanée du centre apostolique de la foi et des mœurs.

Or, c'est le danger des congrès sacerdotaux précisément, d'accentuer dans le membre presbytéral une tendance séparatiste qui met en péril l'unité de vie hiérarchique de l'ensemble. Voyez-vous la discipline de l'Eglise, les questions de doctrine, et de méthodes en matière d'éducation cléricale, livrées au hasard de la majorité des voix, aux aléas du parlementarisme ?

— Très bien, dit-on. C'est absurde, en effet, ou en tout cas anti-catholique. Donc, pas de congrès sacerdotaux sur les points de doctrine ou de discipline, qui restent réservés aux déterminations hiérarchiques compétentes.

Mais, pour le reste, pour les questions économiques et sociales par exemple, pour les questions pratiques d'œuvres, pour le seul bien de l'union qui fait la force dans l'association, quel mal y a-t-il et quel danger pour l'Eglise à ce que les prêtres, en dehors des évêques, se réunissent entre eux pour causer de leurs affaires, se réconforter, se connaître et s'aimer davantage ?

— Distinguons. Il y a congrès et congrès. Le mot prête à équivoque. Il y a le congrès privé, réunion sans musique ni solennel apparat, et le congrès public à grand orchestre. Les évêques sont tout disposés à favoriser le premier genre. Du second ils se méfient, et le Pape l'interdit.

Evidemment, rien ne s'oppose à ce que, pour une région donnée, où la communauté de relations et d'intérêts appelle et nécessite même l'union étroite de prêtres voisins entre eux, rien ne s'oppose, disons-nous, à ce que des réunions privées, limitées et discrètes, s'organisent, ainsi d'ailleurs que cela se fait en pratique partout, au vu et au su de l'Episcopat, qui ne ménage pas ses encouragements à cette manière d'entendre l'union des prêtres entre eux.

Mais ce ne sont point là des *congrès*. Personne ne s'y trompe. Un congrès comporte une publicité, une sorte d'universalité, un bureau, une parlotte, un programme, des rapports, des discussions et des vœux, un mouvement enfin auquel son anonymat, ses imprécisions, et son esprit démocratique parlementaire, donnent une caractéristique, admissible encore dans l'ordre civil, inacceptable dans l'ordre presbytéral.

Indépendamment donc de la considération du but, même purement temporel, de la réunion, il y a là une incorrection disciplinaire et un sérieux danger.

Mais conçoit-on la possibilité d'un programme purement temporel en de pareils congrès ? Outre que, objectivement, toute question temporelle, la question dite sociale surtout, est sujette à contact plus ou moins direct ou fortuit avec le surnaturel, est-ce que le prêtre peut ainsi faire abstraction, dans sa personne, du caractère surnaturel qui est socialement sa définition même, toute sa raison d'être ?

Pour ces motifs, et d'autres encore, le Pape a donc eu raison, non pas certes de créer à nouveau, mais de rappeler aux prêtres le lien hiérarchique qui ne leur permet pas, surtout dans les manifestations collectives, de séparer leur vie apostolique de la source épiscopale où elle doit toujours de droit divin s'alimenter. Et les congrès sacerdotaux sont bel et bien défendus, tout ce qu'il y a de plus nettement défendu.

Il s'agit des congrès sacerdotaux sans participation épiscopale, bien entendu, et de ceux-là seulement. Dès que le principe hiérarchique est respecté, le danger disparaît, et, malgré des abus encore possibles, la loi est satisfaite. Il suffirait donc, rigoureusement parlant, qu'un congrès sacerdotal eût à sa tête un évêque, fût approuvé ou, pour ainsi dire, au moins surveillé et assisté officiellement par un évêque, pour être légitime. Et nous avons vu, en effet, en ces derniers temps, telles réunions publiques ou congrès de prêtres, venus un peu de tous les côtés, où cette seule condition a paru suffisante.

Désormais, il n'en sera plus ainsi. Après tout, un évêque peut se tromper ; plusieurs à la fois, c'est plus difficile. Et puis, chaque évêque a pour son compte à porter la charge de son diocèse, donc la responsabilité du gouvernement de son propre clergé, et il peut se faire que la présence de tout prêtre quelconque à un congrès ne soit pas sans inconvénients, au double point de vue du congrès en lui-même et aussi du diocèse auquel ce prêtre appartient. Pie X a très bien vu tout cela. Aussi a-t-il précisé, en la resserrant quelque peu, la discipline qui régira désormais la tenue des congrès sacerdotaux.

D'abord, aucun ne sera tenu sans une permission épiscopale *expresse et écrite*. En cas d'organisation et de présidence par un évêque (le congrès alors ne pourrait plus guère s'appeler sacerdotal tout court, au sens de l'Encyclique) il va de soi que cette présence épiscopale équivaudrait à l'autorisation exigée.

De plus, aucun prêtre de diocèse étranger ne pourra participer au congrès sacerdotal sans une permission écrite de *son* Ordinaire.

L'évêque reste donc maître du terrain quant aux congrès sacerdotaux diocésains, tenus chez lui, entre prêtres soumis à sa juridiction. De plus, en cas de congrès interdiocésain il reste maître encore de défendre ou de permettre à ses prêtres d'y participer.

Tous les abus à craindre seront ainsi évités, sans que les congrès sacerdotaux vraiment utiles et dignes d'approbation cessent d'être possibles et tenus, de toute façon correcte, comme par le passé.

Q. — Je vous serais reconnaissant d'exposer les avantages d'un service funèbre avec nocturne et absoute sur une messe basse ou une messe chantée.

Il paraît que vous l'avez déjà dit, mais je n'ai pas su le trouver dans ma collection des dix dernières années. Je voudrais répondre à ceux qui disent que pour le prix d'un service on peut faire dire plusieurs messes basses, ce qui est beaucoup plus avantageux pour les morts.

R. — Cette année même, p. 152, l'*Ami* terminait un article destiné à montrer la supériorité d'une messe chantée sur une simple messe basse par cette conclusion :

D'après ce que nous venons de dire, il est tout à fait à croire que Jésus, qui a limité lui-même le fruit ministériel du sacrifice de la messe, sans que nous puissions dire ni savoir dans quelle mesure, et qui pour la gloire de son Père doit désirer au moins que la messe soit célébrée avec le plus de pompe et de solennité possible, a dû vouloir aussi que les fruits de la messe soient d'autant plus grands qu'on y met plus de solennité, et par conséquent que les fruits réels d'une messe chantée soient plus grands que ceux d'une messe basse. On peut même regarder cela comme moralement sûr et tout à fait conforme au sens de l'Eglise.

Et sans doute ces fruits seront d'autant plus grands aussi qu'on y mettra plus de pompe, et que celui ou ceux qui la font célébrer montreront plus de dévotion pour le saint sacrifice de la messe en y assistant plus pieusement, en y invitant plus de monde, et en se montrant plus généreux et envers le prêtre qui célèbre et envers les gens d'église.

Il suit de là que, s'il s'agit non plus seulement d'une messe chantée, mais d'un service funèbre avec nocturne et absoute où il y a encore plus de pompe et de solennité, où l'on invite aussi généralement plus de monde, et où ceux qui le font célébrer montrent encore plus de dévotion envers le saint sacrifice de la messe et se montrent aussi plus généreux envers le prêtre qui célèbre et envers les gens d'église, il est moralement sûr, d'après le sens de l'Eglise, que les fruits du sacrifice seront appliqués plus largement encore à l'âme ou aux âmes pour qui la messe est célébrée ; car Dieu doit tenir compte aussi de la bonne volonté avec laquelle on donne des honoraires plus élevés, soit en faveur de l'église elle-même où la messe est célébrée, soit pour ceux qui se dévouent au service de cette église.

Ajoutons que le nocturne et l'absoute étant des prières en partie tirées de la Sainte Ecriture et recommandées spécialement par le Rituel et par là-même consacrées par l'Eglise, doivent avoir à peu près la valeur des sacramentaux, d'autant plus qu'ils se rapportent à la première et à la cinquième sorte de sacramentaux, indiqués dans le vers latin communément cité : « ORANS, *tinctus, edens, confessus*, DANS, *benedicens,* » à cause des prières récitées là au nom de l'Eglise et des cérémonies instituées par elle, et de l'aumône donnée selon l'esprit de l'Eglise par celui ou ceux qui demandent ces cérémonies. Ils se rapporteraient même aussi à la troisième s'il y avait offrande de pain bénit.

Or, parmi les fruits des sacramentaux, on cite la rémission des peines dues au péché, et c'est surtout ce qu'on recherche dans ces services pour les défunts. Ces fruits s'obtiennent *ex opere operantis* d'abord, c'est-à-dire par la dévotion des personnes qui commandent le service, y assistent, y prient, se montrent généreuses pour l'église et ses ministres, et de toutes les personnes qui prennent part à ces cérémonies qui les touchent, les remuent et les impressionnent d'autant plus qu'elles sont plus solennelles et qu'elles s'exécutent mieux ; et aussi la grâce de Dieu est là pour exciter en eux cette dévotion sur laquelle se mesurent en quelque sorte les fruits qui en résultent. — Ils s'obtiennent ensuite *ex opere operato improprie dicto ex parte Ecclesiæ ;* nous disons *improprie dicto*, parce que seuls les sacrements et la messe comme sacrifice les opèrent strictement *ex opere operato*, ce qui n'empêche pas que bien des prières et des cérémonies instituées par l'Eglise aient une efficacité bien plus grande qu'elles ne l'auraient sans cela, précisément en raison de l'amour de Dieu pour son Eglise, et des mérites de cette Eglise qui agissent directement sur Dieu pour l'engager à donner aux vivants des grâces actuelles plus fortes qui les portent à agir avec une intention plus pure et une ferveur plus grande, et par là-même à mériter et satisfaire davantage, et l'engager aussi à se montrer plus libéral envers les morts, pour leur remettre dans une plus large mesure les peines qui sont payées à sa justice. Voilà pourquoi nous avons dit que ces cérémonies devaient avoir à peu près la valeur des sacramentaux, sans cependant leur donner ce nom, car les sacramentaux, comme les sacrements, sont institués directement pour les vivants ; cependant ils peuvent aussi servir au moins indirectement pour les morts, pour qui on peut les offrir, de même qu'on peut communier pour eux.

C'est donc une très bonne chose de faire célébrer des services solennels pour les défunts, à qui ils peuvent être bien plus utiles que des messes basses et des messes simplement chantées, et aussi ils contribuent à entretenir dans les familles l'union et un grand esprit de foi. C'était bien compris autrefois, où ils étaient très fréquents ; ils le sont bien moins à mesure que l'esprit de foi s'en

va, et c'est dans les pays où il baisse le plus qu'ils tendent à disparaître. C'est un vrai malheur.

Q. — 1° Une famille *ritualiste* demande un service (messe et office) pour un de ses coreligionnaires, dans une église catholique, en exigeant qu'on annonce ce service et le nom du défunt. Que doit faire le curé?

2° Est-il permis de réciter des prières publiques *extra liturgiam* (v. g. une dizaine de chapelet après une messe basse) pour un empereur protestant ou schismatique?

Est-il permis de réciter aux mêmes intentions, des oraisons supplémentaires, soit à la messe *diebus permissis*, soit au salut du Saint-Sacrement?

Il est arrivé à un prêtre, en apprenant les bonnes dispositions du tsar en faveur des catholiques, de réciter avec les fidèles, pour ce prince, des prières *coram Sanctissimo*.

3° J'ai dans ma paroisse trois protestants qui ne pratiquent pas leur religion, étant loin de tout temple, et qui ne feraient certainement pas appel à un ministre s'ils se trouvaient en danger de mort.

Que faudrait-il faire si, étant gravement malades, ils me faisaient demander, et même s'ils ne le faisaient pas?

R. — Ad I. D'après l'opinion la plus probable, il est permis d'offrir le sacrifice de la messe pour les excommuniés tolérés, soit pendant leur vie, soit après leur mort. Toutefois, si la sépulture ecclésiastique avait dû être refusée à ces personnages, il faudrait s'abstenir d'*annoncer* pour eux les messes que l'on va dire : « Si cui deneganda est ecclesiastica sepultura, dit Cl. Marc, nec debet pro eo *publice* (id est, sciente populo) celebrari missa [1]. »

Cette doctrine s'appuie sur le bref de Grégoire XVI à l'abbé de Scheyern, en Bavière. En rétablissant l'abbaye, le roi, qui était catholique, y avait mis pour condition l'obligation de célébrer un service funèbre au jour du décès de la reine et du sien, ainsi que de ses successeurs. De plus, chaque année, un service anniversaire devait être célébré au jour de la mort du dernier décédé. Les religieux avaient cru pouvoir accepter cette clause, bien que la reine fût hérétique, pensant qu'ils offriraient le sacrifice de la messe pour tous les membres de la famille royale en général et rendraient ainsi licite leur participation aux funérailles d'un hérétique. Grégoire XVI condamna cette manière d'agir.

Nous en concluons que si les ministres de l'Eglise peuvent, d'après l'opinion de saint Alphonse, offrir le sacrifice de la messe pour les hérétiques tolérés, ils ne peuvent pas annoncer cette messe publiquement en chaire ou au moyen des journaux qui dépendent d'eux [2].

Ad II. D'après l'opinion plus probable, il est permis de faire des suffrages publics pour les infidèles, et, à plus forte raison, pour les hérétiques, mais dans le but d'obtenir leur conversion à la vraie lumière. Saint Paul prescrit de prier pour tous les hommes et en particulier pour les empereurs, qui étaient infidèles à cette époque (I Tim., II, 1), et Tertullien nous apprend que de son temps la recommandation était fidèlement observée et que l'on priait pendant le sacrifice pour les empereurs : « Sacrificium *pro salute imperatoris*, sed Deo nostro et ipsius [1]. » C'est d'ailleurs ce que fait l'Eglise dans la liturgie du Vendredi saint.

Ad III. Si vos protestants vous font demander en cas de danger de mort, c'est votre devoir d'aller les voir et de tenter de les amener à une abjuration : ce qui est possible vu la démarche qu'ils ont faite pour vous appeler.

Dans le cas où ils ne vous appelleraient pas, nous ne pensons pas qu'il vous soit permis de leur parler d'abjuration, à moins de graves présomptions en faveur d'une conversion. De fait, il faut tenir compte de la bonne foi dans laquelle ils peuvent être et ne pas les en tirer sans des raisons sérieuses, attendu que cette bonne foi suffit, avec l'observation des préceptes du droit naturel et des prescriptions de la religion protestante, pour les sauver.

Q. — 1° Quelle est la situation d'un missionnaire appelé par son ministère en différents diocèses, — au sujet du nouveau décret sur les messes?

Peut-il accepter de MM. les curés et vicaires des honoraires qu'il lui faudra acquitter dans un autre diocèse?

2° Je me permets de combler une lacune que je crois avoir trouvée dans l'article de l'*Ami* du 5 décembre dernier relatif aux messes. Il désigne les prélats réguliers exempts, comme seuls compris parmi les religieux sous la dénomination de «l'Ordinaire,» dans la question des messes. Peut-être l'*Ami* n'a-t-il pas connaissance d'un décret de la S. C. du Concile à la Société du Saint-Sauveur en date du 27 février 1905, qui étend ce titre d'Ordinaire aux supérieurs de Congrégations religieuses même non exemptes.

R. — Ad I. L'article 1er du décret du 27 mai 1907 au sujet de la transmission des messes à des prêtres étrangers est ainsi conçu : « Ut in posterum quicumque missas celebrandas committere velit sacerdotibus, sive sæcularibus, sive regularibus, extra diœcesim commorantibus, hoc facere debeat per eorum Ordinarium, aut ipso saltem audito atque annuente [2]. »

Il s'agit d'un missionnaire qui est appelé par son ministère en divers diocèses ; mais, malgré ses fréquents voyages, il doit avoir un domicile où il se retire, ses missions passées. C'est de l'évêque de ce lieu qu'il dépend pour la question des messes, et c'est sur son catalogue qu'il est inscrit pour la répartition des honoraires reçus par l'évêque, comme le prescrit l'article 2 du même décret : « Ut unusquisque Ordinarius, ubi primum libuerit, suorum sacerdotum catalogum conficiat, describatque missarum numerum quibus quisque satisfacere tenetur, quo tutius deinceps in assignandis missis procedat. »

[1] *Institutiones morales*, n. 1601. — *Ami*, 1904, p. 702.
[2] *Ami*, 1906, p. 1050.

[1] Tert., *Ad Apol.*, n. 30. — *Ami*, 1904, p. 701.
[2] *Ami*, 1907, p. 553.

Cette disposition est complétée par un passage du décret *Vigilanti* reproduit dans l'article 7 du décret *Ut debita*, qui veut que l'évêque, dans la distribution des messes qui lui sont envoyées, donne la préférence à ses prêtres qu'il sait manquer d'honoraires de messes, *scilicet missarum intentiones primum distribuent inter sacerdotes sibi subjectos, quos eis indigere noverint.*

Il suit de là que les deux articles du décret du 22 mai 1907 se complètent et l'un enlève à l'autre ce qu'il pourrait avoir de gênant.

Comment notre missionnaire doit-il s'y prendre pour recevoir licitement dans ses courses apostoliques des honoraires de messes qu'il pourra acquitter ailleurs ? — 1o Tout d'abord, si les fidèles qui donnent les honoraires, prévenus par le clergé paroissial, consentent expressément à ce que les messes qu'ils demandent, soient confiées au missionnaire, la cession peut se faire sans difficulté, parce que ce clergé n'est qu'un intermédiaire entre les fidèles et le missionnaire.

2o A défaut de ce consentement exprès des donateurs, le missionnaire ne pourrait-il pas se munir à l'avance d'une autorisation de son Ordinaire lui permettant d'accepter un nombre déterminé de messes ?

3o Enfin, le clergé peut, dès le jour de l'arrivée, écrire à l'Ordinaire du missionnaire pour lui annoncer son intention de remettre tel nombre de messes à tel missionnaire, lui déclarant que l'on prendra son silence pour un acquiescement tacite.

Ad II. Nous avons donné en 1905, page 391, la décision du 27 février 1905 dont vous parlez ; c'est donc par oubli involontaire que notre énumération s'est arrêtée après les prélats réguliers.

Chez les religieux à vœux simples, l'Ordinaire est certainement le *supérieur général* et aussi *tout supérieur qui a une autorité réelle*. Tel est l'enseignement des canonistes, comme le prouve ce passage de Vermeersch : « Ordinarius... pro religiosis non exemptis, in casu, est superior certe generalis, et, ni fallimur, etiam quilibet superior verus [1]. »

Q. — Un de nos confrères vient de perdre un parent à Madagascar, sans sacrements évidemment. Dans la conférence, un des membres s'indignait contre le gouvernement, disant qu'on n'a pas le droit d'exiger d'un jeune homme qu'il expose sa vie avec l'impossibilité de recevoir les sacrements. Il allait jusqu'à dire que le clergé et la bonne presse devraient pousser à l'antimilitarisme.

Le clergé pourrait-il essayer de ce moyen pour faire réintégrer les aumôniers dans les armées de terre et de mer ? Pourrait-on conseiller la désertion à un jeune homme qu'effraierait la perspective de mourir sans sacrements ? Quelles sont les limites des devoirs envers la patrie ?

R. — Voici deux principes très certains. 1o La patrie peut exiger de ses membres qu'ils exposent leur vie pour elle, parce que le bien général doit passer avant le bien particulier. 2o Elle ne peut pas exiger qu'ils sacrifient pour elle leur éternité, parce que le bien éternel doit passer avant tout bien temporel. Le jeune homme doit donc à la patrie le service militaire quand elle le réclame, mais il ne le doit qu'autant qu'il est compatible avec le salut de son âme.

La question revient donc à celle-ci : « Vu la législation française, le service militaire tel qu'il est demandé rend-il impossible le salut des soldats ? » — Nous répondrons catégoriquement *non*. Car 1o en temps de paix, ils ont sinon un aumônier, toujours un prêtre à leur disposition, s'ils sont en bonne santé ; et s'ils sont malades, ils peuvent toujours réclamer les secours religieux. 2o En temps de guerre, ils auront la ressource de s'adresser à tout prêtre qu'ils rencontreront ; ils auront en outre des aumôniers volontaires ; et presque toujours aussi, par un heureux effet d'une loi mauvaise, ils auront à côté d'eux des prêtres soldats comme eux qui, en cas de besoin, pourront leur donner l'absolution. Seraient-ils même privés de tout cela, qu'ils auront encore la ressource de la contrition parfaite que Dieu certainement ne leur refusera pas, s'ils ont la volonté sérieuse de faire leur salut.

Ainsi donc, d'une manière générale, bien qu'il faille déplorer la loi antichrétienne qui a supprimé les aumôniers dans les armées et protester énergiquement contre elle, ce n'est pas une raison pour faire de l'antimilitarisme, ni pour conseiller la désertion. La loi qui impose le service militaire n'est pas mauvaise en soi ; au contraire, celle qui prive les soldats d'aumôniers est mauvaise ; mais il ne faut pas les confondre dans une même réprobation. Ce serait mal servir la cause de la patrie et celle de la religion, car ce qui serait tenté contre la patrie serait retourné infailliblement contre la religion.

LITURGIE

Q. — 1o L'usage du corporal dans le tabernacle pour la conservation de la Sainte Réserve est défendu. Alors comment faire pour conserver les saintes hosties et surtout la grande hostie de l'ostensoir, quand l'évêque dit de ne laisser aucun vase sacré dans le tabernacle à cause des voleurs ?

Vaut-il mieux se servir d'un vase en verre plus ou moins précieux ? Je vous avoue que cela me répugne, et me paraît encore moins liturgique que de se servir d'un corporal bien repassé, bien rigide.

Vaut-il mieux se servir d'une boite en carton ou en bois, garnie d'un linge en fil, en guise de corporal ? C'est encore, à mon humble avis, peu digne et cela provoque l'étonnement des fidèles.

Veuillez avoir la bonté de me donner votre avis.

2o Notre Ordo porte que les messes votives et de *Requiem* sont chaque année interdites jusqu'après la fête de saint Paul, 1er ermite (cette année jusqu'au 16 janvier). Pourquoi cela ? L'octave de l'Epiphanie est finie le 13 ; pourquoi étendre la défense jusqu'au 16 ?

[1] Vermeersch, *Period.*, 1907, p. 140.

Mon ancien curé, docteur en théologie, fait célébrer des services de dévotion les 3, 4 et 5 janvier. N'ayant pas remarqué la défense de l'Ordo, je ne lui ai pas demandé la raison de cette transgression.
Qui a raison ?

R. — Ad I. Votre évêque prescrivant de ne pas laisser les vases sacrés dans le tabernacle, de crainte qu'ils n'excitent la rapacité des voleurs, a voulu par là, il ne faut pas l'oublier, mettre la Sainte Réserve à l'abri de toute profanation. Or en serait-il ainsi, si vous laissiez les hosties consacrées au tabernacle, soit dans un corporal, soit dans un vase en verre ou en bois ? Les vases sacrés ne courraient plus de danger, soit ; mais il n'y aurait pas une sécurité de plus pour les saintes espèces, et c'est pour cela que, si l'église n'est pas bien gardée, Rome défend de les conserver, même dans un corporal ou autre moyen de ce genre. (Cf. *Ami* 1907, p. 911).

Que faire alors ? Les placer avec le ciboire qui les renferme, soit dans un coffre-fort à la sacristie, soit dans une chambre du presbytère, s'il est contigu à l'église, ou dans un mur du sanctuaire, dont l'ouverture soit habilement dissimulée. C'est du reste à l'évêque de donner dans la circonstance à ses curés les instructions nécessaires.

Ad II. Votre Ordo a raison de dire que les messes votives et les messes privées de *Requiem* sont interdites du 1er janvier jusqu'au 16, puisque jusque-là il n'y a pas de semi-double qui les autorise.

. Mais votre ancien curé, par contre, avait le droit de faire chanter des services de dévotion les 2, 3 et 4 janvier, qui sont des doubles ordinaires non privilégiés, en usant de l'indult que vous avez de dire des services 3 fois par semaine. (S. R. C., 9 mai 1857, n. 3049, dub. 2).

Q. — 1° Quelles sont, au juste, les octaves et féries privilégiées dans lesquelles on ne peut, le 1er vendredi du mois, célébrer la messe votive du Sacré-Cœur ?

2° Peut-on, quand on entend plusieurs messes le même jour, gagner à chacune de ces messes l'indulgence de 7 ans et 7 quarantaines accordée par Pie X à ceux qui pendant l'élévation de l'hostie récitent, en regardant ladite hostie, la prière *Dominus meus et Deus meus?* — Et si l'on fait de même à plusieurs bénédictions du Saint-Sacrement le même jour ?

3° Dans la collection Gardellini, il existait deux décisions portant : l'*une*, que les décrets de la S. C. des Rites abrogeaient les coutumes contraires existant au moment de la publication de ces décrets ; — l'*autre*, que les décrets de la même Congrégation empêchaient toute coutume contraire postérieure à leur publication, de s'introduire et de prévaloir légitimement. Ces décisions figurent-elles encore dans la nouvelle collection de la S. C. des Rites ?

R. — Ad I. Les octaves et féries privilégiées qui excluent la messe votive du Sacré-Cœur, le premier vendredi du mois, sont celles qui n'admettent point de fêtes de 1re ou de 2e classe, savoir : l'octave de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecôte, et la férie du vendredi saint.

Ad II. Le pape Pie X n'ayant fait aucune restriction, les fidèles ont la faculté de gagner l'indulgence de 7 ans et 7 quarantaines à toutes et chacune des messes, à toutes et chacune des expositions du Saint-Sacrement où ils assisteront pourvu qu'ils disent l'invocation *Dominus meus et Deus meus* en regardant la sainte hostie aux deux élévations et pendant qu'elle est solennellement exposée.

Ad III. Oui, les décisions dont vous parlez ont été maintenues dans la dernière collection des décrets. Elles y figurent sous les nos 2697 et 2951, ad 13.

Mais si l'abolition de ces coutumes présentait de graves inconvénients, ou bien si les églises du diocèse s'osbtinaient à les continuer, *recurrendum in particulari*, dit le dernier décret, et suivant un autre du 10 décembre 1870, *Episcopus prudenter se gerat ut possit sensim sine sensu hunc morem removere absque fidelium scandalo*. (N. 3230).

Q. — Le patron de ma paroisse est saint Christophe, avec la messe *In virtute*. L'homélie sur l'évangile *Nolite arbitrari* de cette messe n'est plus depuis quelques années au Commun. *Quid agendum?*

R. — C'est vrai, l'édition typique du bréviaire, Desclée, 1900, n'a plus l'homélie de l'évangile *Nolite arbitrari* de cette messe au Commun. Et cela s'explique, parce qu'aucun saint de l'Eglise universelle qui a droit à la messe *In virtute* avec son évangile *Nolite arbitrari*, ne jouit actuellement d'un office de 9 leçons.

Mais comme l'un ou l'autre de ces saints, v. g. votre patron saint Christophe, peut être vénéré sous ce rit comme fête locale, le bréviaire typique supplée à son retrait du Commun, en donnant *ad calcem* une homélie de saint Hilaire et une de saint Jérôme sur cet évangile, tirées de l'Octavaire Romain.

Dans le cas où vous n'auriez aucune de ces homélies, ni au bréviaire, ni au Propre de votre diocèse, nécessité fait loi, et vous diriez alors l'homélie d'un autre évangile du Commun.

Q. — 1° Dans les années bissextiles, saint Mathias, qu'on célèbre le 25, déplace l'office qui s'y trouve, et l'office du 25 devient l'office propre du 26, et ainsi de suite jusqu'à la fin, dites-vous dans le n° du 14 novembre 1907, page 1053.

Mais si, comme cela a lieu dans notre diocèse, il y avait des jours libres entre sainte Marguerite, transférée au 26, et sainte Fortunée, fixée au 28, devrait-on quand même reculer d'un jour ces fêtes ?

2° Une fois chaque fête reculée d'un jour, v. g., dans notre diocèse sainte Marguerite transférée du 25 au 26 février, s'il tombe ce jour-là une fête mobile d'un rit supérieur, v. g. une fête de la Passion, faut-il renvoyer à nouveau sainte Marguerite au 27, jour libre dans notre calendrier, ou bien la simplifier ?

3° Nous avons chez nous l'office propre des « Septem *Beatorum* Fundatorum ordinis servorum B. M. V. » Maintenant qu'ils ont été *canonisés*, devons-nous continuer à réciter l'ancien office, ou bien devons-nous réciter celui qui a été composé depuis leur canonisation ?

4° Quelles sont les fêtes mobiles qui ne peuvent être

renvoyées qu'en vertu d'un indult? Est-ce toute fête mobile fixée à un dimanche ou à une férie, même célébrée dans toute l'Eglise, ou bien toute fête mobile concédée *pro aliquibus locis*?

5° Comment doit-on rédiger son Ordo quand Rome concède un office nouveau soit à l'Eglise universelle, soit à un diocèse, et que le jour assigné par Rome est déjà occupé par une fête: v. g., Notre-Dame de Lourdes fixée au 11 février déjà occupé par les Sept Fondateurs; le B. Vianney fixé au 4 août, jour où l'Eglise célèbre la fête de saint Dominique? Doit-on ici appliquer la règle de la translation des fêtes?

6° La Commémoraison des SS. Pontifes Romains se célèbre, dans notre diocèse, le 1er dimanche *libre* après l'octave des SS. apôtres Pierre et Paul. Que faut-il entendre par *1er dimanche libre*?

7° Velghe, dans son *Cours de liturgie sacrée*, se basant sur le décret du 3 septembre 1895, dit que l'office votif de la Sainte Vierge, le samedi, partage les vêpres avec le dimanche. Peut-on et doit-on raisonner *a pari*, quand les vêpres du dimanche sont en concurrence avec l'office votif des anges le lundi?

8° Le titulaire de mon église est saint Michel. Quelle oraison dois-je réciter aux suffrages quand je fais l'office votif des anges dont l'oraison est la même que celle de saint Michel?

9° Le Vavasseur au n° 89 de la page 241 du tome II, édition 5e, dit que l'on doit frapper *une seule fois* la porte de l'église au retour de la procession du dimanche des Rameaux. Le *Grand Catéchisme* du Vatican enseigne au contraire, p. 230, qu'il faut frapper *3 fois*. A quelle décision faut-il se tenir?

10° Le cierge pascal, la veille de la Pentecôte, à la bénédiction des Fonts, doit-il être allumé ou éteint?

R. — Ad I. Dans les années bissextiles, il n'y a pas à s'occuper, depuis la saint Mathias jusqu'à la fin du mois, s'il y a dans le calendrier des jours libres qui permettraient de ne pas déplacer certains saints; tous, sans exception, doivent être reculés d'un jour, afin de n'avoir pas à lire au Martyrologe le nom d'un saint dont l'office aurait été fait la veille [1].

Ad II. Quand les fêtes ainsi replacées se rencontrent dans leur nouveau siège d'occasion avec une fête mobile supérieure, celle-ci a l'office avec mémoire de l'autre, qu'on doit simplifier, et non transférer, selon les Rubriques.

Ad III. Vous devez maintenant dire l'office nouveau des 7 Saints Fondateurs et abandonner celui qui vous avait été concédé quand ils n'étaient que Bienheureux [2].

Ad IV. Quand on dit qu'il faut un indult pour transférer, en cas d'empêchement, les fêtes mobiles fixées à un dimanche ou une férie, cela s'entend, non pas des fêtes célébrées dans toute l'Eglise, comme le saint Nom de Jésus, mais uniquement de fêtes concédées *pro aliquibus locis*. (Nombreux décrets souvent cités).

Ad V. Dans le cas où Rome concède un office à l'Eglise universelle ou à un royaume, etc., pour un jour déjà occupé par une fête, il y a lieu d'en déplacer un, et de lui assigner un siège nouveau en se conformant aux règles tracées par le Décret général du 21 novembre 1893, n. 3811.

[1] S. R. C., 1er mars 1681, n. 1663, ad 3; 11 janv. 1884, n. 3604, ad 3; 9 juin 1884, n. 3611, ad V.

[2] S. R. C., 17 juin 1684, n. 1730, ad I; 20 mai 1890, n. 3731, ad VII; 14 juin 1893, n. 3802.

Ad VI. Par dimanche *libre*, qui est la condition *sine qua non* pour y pouvoir célébrer la Commémoraison des Souverains Pontifes, il faut entendre celui où il n'y a pas d'autre office que le dimanche. Un double ordinaire occurrent suffirait pour que ce dimanche ne soit plus réputé libre (S. R. C., 9 mai 1884, n. 3607, ad IV), et fasse renvoyer à un dimanche ultérieur, non semblablement empêché, cette fête des Souverains Pontifes attachée au 1er dimanche libre après l'Octave des saints apôtres Pierre et Paul.

Ad VII. Ce n'est qu'aux 1res vêpres que le dimanche partage l'office avec un semidouble précédent; il l'a toujours intégralement aux 2es vêpres, quand il concourt avec un semidouble suivant. Pourquoi cette différence? Ce n'est pas que les 1res vêpres soient moins nobles que les secondes, au contraire; tout le monde sait cela. Mais si le dimanche revendiquait tout l'office, en concurrence avec un semidouble aux 1res vêpres, ce serait du même coup supprimer radicalement les vêpres fériales du samedi, puisqu'on ne pourrait jamais les dire.

Ad VIII. Ceux qui ont saint Michel comme titulaire d'église n'en font rien aux suffrages chaque fois qu'ils disent l'office votif des saints anges. (S. R. C., 13 janvier 1899, n. 4006, ad VII).

Ad IX. Quelle est la valeur de la décision que vous dites avoir trouvée dans le Catéchisme du Vatican? Nous ne le savons pas. Ce qu'il y a de sûr, c'est que le Cérémonial des Evêques, livre II, chap. XXI, n. 9, le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII pour les petites églises, le Rituel Romain, tit. IX, chap. III, n. 4, supposent que l'on ne frappe qu'*une seule fois* la porte de l'église, et les liturgistes, comme Gavantus, Merati, Baruffaldi, Baldeschi, etc., le disent expressément dans leurs commentaires.

Ad X. On doit porter le cierge pascal allumé à la bénédiction des Fonts la veille de la Pentecôte, mais non en dehors de cette fonction, pas même durant la messe. (Cf. Rubr. spéciale après l'Evangile de l'Ascension, et S. R. C., 24 nov. 1899, n. 4048, ad X).

Q. — 1° En Chine, la fête de la Circoncision, autrefois chômée, est renvoyée *quoad solemnitatem* au dimanche suivant. Le 5 janvier, à la messe chantée de la Circoncision, devait-on dire le *Communicantes* de Noël?

2° A la bénédiction du Saint-Sacrement, l'évêque a ordonné que les chrétiens chantent en chinois des prières au Sacré-Cœur, à la Sainte Vierge, à saint Joseph et à saint Vincent, et spécifié qu'à une fête des saints précités, la prière qui lui est assignée au salut doit avoir la priorité sur celle du Sacré-Cœur. Est-il permis d'intervertir ainsi l'ordre de dignité dans la récitation de ces prières?

3° En discutant sur le rosaire, l'un de nous assimila la réception dans la confrérie du rosaire à celle du scapulaire et ajouta que si l'on perd son chapelet, pas n'est besoin de faire indulgencier le nouveau qu'on se procure. — D'autres ont nié et cherché des textes, mais sans rien trouver. — Auriez-vous la bonté d'indiquer une source qui prouve la nécessité d'indulgencier le nouveau

chapelet, comme condition nécessaire? Faut-il se servir de la formule du Rituel, ou un signe de croix suffit-il?

4° A quelqu'un qui demande si l'on peut se servir, pour les cierges de la messe, d'appliques *hinc et inde*, vous répondez qu'un décret les défend « *parieti non longe ab altari.* » Au mur, c'est évident. Mais si les appliques sont fixées sur le premier rétable, *quid?*

5° En Chine, on peut gagner les indulgences de l'*Angelus* sans que l'on sonne de cloches. Mais là où on les sonne, faut-il qu'elles soient bénites pour gagner les indulgences? Cela vaut la peine d'être éclairci; car, en Chine, il n'y a pas de cloches bénites, et il serait inutile de les sonner.

R. — Ad I. La solennité de la Circoncision renvoyée chez vous au dimanche suivant ne saurait comporter ce jour-là la récitation du *Communicantes* de Noël; c'est une prière propre à la Nativité de Notre-Seigneur, qui ne dépasse jamais les limites de l'Octave.

Ad II. Dans les prières assignées à une fonction liturgique par le droit, on suit l'ordre de dignité; mais quand il s'agit, comme ici, de prières étrangères à la fonction liturgique, qui commence à *Tantum ergo,* il faut s'en tenir à l'ordre prescrit par le supérieur.

Ad III. D'après Beringer, quelques auteurs ont prétendu que l'on n'avait pas besoin de se servir d'un chapelet bénit selon les prescriptions, c'est-à-dire par un dominicain ou par un prêtre qui en a reçu le pouvoir spécial du P. Général des Frères-Prêcheurs, afin de gagner les indulgences de la Confrérie, ou du moins celles accordées aux associés pour la récitation du Rosaire. Mais cet auteur reconnaît en même temps dans son livre *Les Indulgences* approuvé par Rome, que ce n'est là qu'une opinion et qu'elle n'est pas sûre dans la pratique. (Cf. tome II, art. *Confrérie du Rosaire).*

D'où il suit que si l'on veut, à titre de membre de la Confrérie, s'assurer le gain des indulgences en récitant le Rosaire, il faudra faire bénir un autre chapelet par un dominicain ou un prêtre dûment autorisé, et se servir pour cela de la formule dominicaine qui se trouve dans l'appendice du Rituel Romain, sous la rubrique : *Benedictio rosariorum B. M. V.* Un simple signe de croix ne suffirait pas.

Ad IV. On viole, sinon l'esprit, du moins la lettre de la loi, en plaçant les cierges de la messe basse sur des appliques fixées de chaque côté aux extrémités des gradins de l'autel. Car la Rubrique, tit. XX, porte : « *Super altare* collocetur crux in medio, et candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque ejus (crucis) latere. »

Ad V. On ne trouve rien dans les auteurs qui exige la bénédiction de la cloche pour gagner l'indulgence de l'*Angelus*. Il y a ensuite nombre de communautés qui n'ont qu'une petite cloche, certainement non baptisée, et qui ne sont pas pour cela privées des indulgences de l'*Angelus*. C'est donc que la bénédiction de la cloche n'est pas une condition *sine qua non*.

Q. — Quand, un jour *Infra Octavam*, le Bréviaire est d'un saint semi-double, comme saint Lin, v. g., dans l'octave de la fête des Sept-Douleurs, doit-on en dehors de la messe du jour réciter le *Gloria* et le *Credo* aux autres messes que l'on pourrait dire en l'honneur d'autres saints?

R. — Trois cas peuvent se présenter. Ou bien l'on dira la messe de l'*Infra Octavam;* ou bien l'on récitera celle d'un simple qui peut se rencontrer le même jour, comme sainte Thècle le jour de saint Lin; ou bien encore la messe sera d'un saint qui n'a rien de commun avec le jour où l'on célèbre.

Si 1°, la messe sera de l'*Infra Octavam*, comme si on en récitait l'office au Bréviaire, et il y aura par conséquent *Gloria* et *Credo* [1].

Si 2°, la messe se dit également comme si on en disait l'office : d'où *Gloria* en raison de l'incidence de sainte Thècle, et *Credo* en raison de son occurrence dans un *Infra Octavam* qui le comporte [2]. Si l'octave n'y avait pas droit, comme celle de saint Laurent en dehors de l'église propre, le *Credo*, bien entendu, serait omis.

Si 3°, la messe, en tant qu'étrangère à l'ordre de l'office, n'aura ni *Gloria* ni *Credo :* à moins qu'il ne s'agisse de la messe des saints Anges qui a *toujours* le *Gloria*, ainsi que la messe de la sainte Vierge *le samedi* [3]. La raison de cette exception est que les saints Anges furent les premiers qui l'ont chanté, et que le samedi est spécialement consacré à la sainte Vierge. (Cf. Lebrun, tom. I, p. 172).

Q. — Le samedi 15 fév. nous anticipions le 6e dimanche après l'Epiphanie. Notre Ordo disait : point de *Te Deum*, prendre les 3 répons du 3e nocturne du 2e dimanche après l'Epiphanie. Mais les dimanches après l'Epiphanie ont le *Te Deum*, donc point de 3e répons. Où prendre ce 3e répons?

R. — C'est par erreur que votre Ordo a indiqué les répons du 3e Nocturne; on devait dire les trois répons du 1er Nocturne. Car les répons du 1er Noct., quand ils correspondent à un commencement de livre, doivent se dire au premier jour férial de leur semaine, toutes les fois qu'ils n'ont pas encore été récités. (Cf. Rubr. du Brév., tit. XXVII, *De responsoriis post lectiones*, n. 7).

La difficulté que vous supposiez n'existe donc pas.

Q. — A propos des Leçons du 1er Noct., dans le cas d'un dimanche après l'Epiphanie anticipé, l'*Ami*, page 208, suppose une sorte de contradiction contre le décret n° 2503 ad I et le décret 2387. Pour moi, elle n'existe point, par la raison bien simple que les deux décrets ne paraissent pas du tout viser le même cas.

Le décret 2503 traite le cas où l'on fait simplement mémoire du dim. *in Sabb. ante Septuag.*, puisqu'il y est question de 3 N. (ce qui ne peut se vérifier que dans

[1] S. R. C., 26 janv. 1793, n. 2542, ad II; 30 juin 1896, n. 3922, § III ad 3, § V ad 1.

[2] S. R. C., 24 avril 1899, n. 4020 ; 15 mai 1903, ad III.

[3] S. R. C., 30 juin 1896, n. 3922, § III ad 3, § IV ad 2, § V ad 2.

ce cas), et le décret demande que le samedi n'ait pas lui-même un commencement d'épitre pour qu'on puisse y lire les Leçons du 1er N. du dimanche anticipé. Le décret 2387, au contraire, suppose le cas où l'on fait l'office même du dim. anticipé : « Cum *anticipatur officium Dominicæ post Epiph. ad Sabb. vel Fer. V præcedentem,* » et répond qu'il faut lire les leçons du dim. anticipé, non pas le jour où se fait l'office de ce dim., puisque cet office n'a que 3 Leçons qui sont *de l'Homélie du dim.*, mais le lendemain et les jours suivants, en mettant même plusieurs *Initia,* si cela est nécessaire.

Qu'en pensez-vous ?

R. — Cette manière d'arriver à une apparente conciliation des textes est ingénieuse, mais elle ne semble pas fondée en raison.

Tout le monde reconnaît bien que le décret 2503 vise le cas où l'anticipation a lieu un samedi dont l'office a trois Nocturnes : « Dum per solam commemorationem anticipatur officium alicujus Dominicæ post Epiphaniam in sabbato ante Septuagesimam. » Mais doit-on voir, par contre, exclusivement le cas où l'on ferait l'office même du dim. anticipé, dans le décret 2387 qui porte : « Cum anticipatur officium Dominicæ cujuspiam post Epiphaniam ad sabbatum vel feriam V præcedentem ? » Cela ne paraît pas.

La Congrégation, en effet, ne déclare point, comme vous le lui faites dire, que dans ce cas les leçons du 1er Noct. seront du dimanche anticipé *à partir du lendemain et les jours suivants ;* mais elle déclare absolument : « Quando fit anticipatio officii Dominicæ, leguntur lectiones de illa Dominica anticipata et dicenda sunt plura initia, ut in hoc clara videtur rubrica Breviarii. »

A la rigueur, votre interprétation pourrait se concilier avec la récitation de l'office du dimanche anticipé le jeudi, qui a des lendemains libres pour ces *initia ;* mais on ne voit pas comment elle pourrait valoir le samedi, qui a un office de trois leçons et pas de lendemain pour les *initia* de la semaine anticipée.

Donc l'anomalie reste entière.

Q. — Vous dites, page 286, que « le jeûne de S. Pierre et S. Paul doit toujours se faire, en France, le samedi avant la solennité, même quand ce samedi est le 29 juin. »

Voyez, je vous prie, l'*Ami*, tome V, p. 400, etc., et les théologiens, en particulier Vincent, Gury, Lehmkuhl, etc.

R. — Le principe que nous avons émis, savoir, que la coïncidence de la fête des apôtres Pierre et Paul avec le jour où devrait se faire le jeûne qui précède la solennité, ne suffit pas pour qu'on puisse de son autorité privée anticiper ce jeûne au vendredi, est exact. Il n'y a vraiment que Rome qui puisse l'avancer ainsi régulièrement et légitimement.

Cette faveur existant pour la Belgique, on nous demandait le 19 mars, p. 286, s'il en était de même en France. Parcourant alors la collection de la S. C. des Rites, et n'y trouvant rien de semblable pour notre pays, nous disions que les évêques français n'avaient point, à notre connaissance, fait cette demande à Rome, et ne pouvaient en conséquence prétendre au même privilège.

Là-dessus, un de nos correspondants veut bien appeler notre attention sur un article de l'*Ami,* 1883, p. 400, et sur l'enseignement de divers théologiens, au sujet de la question présente. Nous l'en remercions de tout cœur, car cela nous permet de dire aujourd'hui que la France jouit de la même faveur que la Belgique, et que si la Belgique l'a obtenue de la S. C. des Rites [1], la France la tient de la S. C. du Concile [2].

Q. — Les professeurs d'un petit ou grand séminaire, qui n'ont pas de chapelle solennellement bénite, sont-ils obligés, aux suffrages, de faire mémoire du titulaire de l'église paroissiale sur le territoire de laquelle se trouve leur établissement d'instruction ?

R. — Nous avons rappelé assez de fois déjà que ceux qui n'ont pas d'église propre au moins solennellement bénite, doivent faire aux suffrages, non pas la mémoire du titulaire de l'église paroissiale sur le territoire de laquelle ils habitent, mais la mémoire du patron du lieu ou, à son défaut, du patron du diocèse. Qu'on se le tienne enfin pour dit.

Q. — En Amérique, certaines paroisses sont plus vastes que des diocèses de France. Sur le territoire de ces paroisses, il y a des chapelles de secours où un chapelain vient dire la messe le dimanche, une fois par mois. Il confesse dès la première heure jusqu'à 10 heures, compte les personnes qui restent encore à confesser, dit la messe pour le public, et consacre des hosties en conséquence. La messe finie, il se remet au confessionnal, redonne la communion, purifie le ciboire, et prend les ablutions du ciboire avec celles de la messe qu'il a eu soin de garder sur l'autel dans un verre, comme cela se pratique pour le binage.

Un autre chapelain, sa messe finie, prend à la hâte une tasse de café noir, se remet à confesser, donne la sainte communion, se purifie les doigts ainsi que le ciboire, verse dans un verre et fait prendre ces ablutions par le dernier des communiants. Que pense l'*Ami* de ces pratiques, et notamment de la seconde, étant donné que le chapelain confesse depuis 5 heures du matin, a prêché à la messe, doit présider une réunion d'associés, faire le catéchisme, et recommencer le dimanche suivant sur un autre point ?

R. — La première méthode est condamnable, 1o parce qu'elle viole la Rubrique touchant les ablutions, que le prêtre ne doit jamais prendre en dehors de la messe ; 2o parce qu'elle l'expose à prendre ainsi avec l'ablution du ciboire les minuscules fragments d'hostie qui peuvent s'y trouver, sans qu'il soit possible à ce moment de les considérer comme un complément des saints mystères.

Ce qu'il y a de mieux à faire, croyons-nous, ce serait après les communions de la messe, de bien

[1] S. R. C., 22 sept. 1838, n. 2785.
[2] S. C. C., 22 sept. 1858 ; 22 nov. 1879.